



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-73

# Dicamba

*(also available in English)*

**Le 24 novembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

SC Pub : 100496

ISBN : 978-1-100-16900-2 (978-1-100-16901-9)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-73E (H113-24/2010-73E-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer une limite maximale de résidus (LMR) pour le dicamba sur et dans le soja de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le dicamba est un herbicide qui a obtenu une homologation au Canada pour utilisation sur l'orge, le maïs, le bleuet nain, l'avoine, le seigle et le blé.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus de dicamba susceptible de rester dans et sur les aliments importés lorsque l'herbicide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette du pays exportateur. Elle a aussi établi que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation d'une LMR à l'importation correspondante pour les denrées importées. La LMR doit s'appliquer à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette LMR en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires<sup>1</sup>.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le dicamba (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le dicamba dans ou sur les aliments au Canada.

**Tableau 1** Limite maximale de résidus proposée pour le dicamba

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Dicamba	Acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque, y compris les métabolites acide 2,5-dichloro-3-hydroxy-6-méthoxybenzoïque et acide 3,6-dichloro-2-hydroxybenzoïque	10	Soja sec

ppm = partie par million

<sup>1</sup> Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2008-3620.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

### **Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

La LMR proposée au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) pour la graine de soja. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le dicamba dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le dicamba durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le dicamba, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

---

<sup>2</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.